Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le 16 MAI 2024
ID : 013-211300413-20240506-2024_951-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SECURITE INCENDIE ET HABITAT INDIGNE
Arrêté n°2024-951 - ARR-SIHI

Objet: Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section BD n°74 sise 16 rue Borély – 13120 GARDANNE

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment dans ses articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-9 ;

Vu le rapport dressé par la responsable du patrimoine bâti de la Ville de Gardanne en date du 02 mai 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité urgente, prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les poutres soutenant le cagibi présent sur le balcon du logement de l'immeuble sis parcelle cadastrée section BD n°74 - 16 rue Borély – 13120 GARDANNE se sont effondrées sur le balcon du 1er étage dudit immeuble,

Considérant que la sous-face du balcon situé au dernier étage présente également des fissures assez profondes, ainsi que des traces d'humidité, susceptibles de provoquer de nouveau un effondrement de morceaux sur le balcon inférieur,

Considérant que le cagibi du logement du dernier étage est en très mauvais état et donc susceptible de s'effondrer entièrement à tout moment, du fait de la présence de nombreuses fissures, infiltrations et de pans entiers de revêtements absents,

Considérant que l'état de dégradations des cagibis et des éléments avoisinants est particulièrement préoccupant,

Considérant que cette situation, qui ne peut que s'aggraver au regard des multiples infiltrations d'eau fragilisant la structure des cagibis ainsi que des balcons, présente actuellement un danger et compromet la sécurité des occupants de cet immeuble,

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le 16 MAI
ID : 013-211300413-20240506-2024_951-AR

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique menacée par l'état de délabrement et de dangerosité des cagibis et des balcons,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur ICARD Jean-Marie né le 17 mars 1946 à Marseille et domicilié 12, traverse de l'aigle d'or – 13100 AIX-EN-PROVENCE, propriétaire de l'immeuble sis 16 rue Borély - 13120 GARDANNE, parcelle cadastrée section BD n°74, ou ses ayants-droits, est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité provisoire de cet immeuble prescrits ci-après :

Immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :
- Interdire l'accès aux balcons de l'ensemble de l'immeuble ;
- Interdire l'accès au jardin se situant au rez-de-chaussé, surplombé par les balcons.

Sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté :
- Missionner un bureau d'études structure afin qu'il procède :
  - A la réalisation d'un diagnostic structurel approfondi des balcons et cagibis,
  - A la détermination des mesures conservatoires devant être mises en œuvre afin d'assurer la mise en sécurité des balcons et cagibis,
  - A la constatation de la réalisation de ces mesures conservatoires dans les règles de l'art.
- Mettre en œuvre les mesures conservatoires définies par le bureau d'études afin de mettre fin à tout danger imminent.

ARTICLE 2 : L'occupation et l'utilisation des cagibis et balcons de l'ensemble de l'immeuble sis 16 rue Borély - 13120 GARDANNE, parcelle cadastrée section BD n°74 sont strictement interdites à compter de la notification du présent arrêté.

Ainsi, le propriétaire doit s'assurer de leur inutilisation. Leur accès ne pourra être autorisé que dans le cadre des missions du bureau d'études structure qui sera désigné par le propriétaire conformément à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1er ou ses ayants-droits, est tenu d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'il aura procédé à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à l'imminence du danger mais également, de leur communiquer le rapport du bureau d'études structure missionné se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions préconisées par ses soins.
Il sera dès lors pris acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1er du présent arrêté.

La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation de travaux mettant fin durablement à tout danger et communication d'un rapport établi par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du Code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 4 : A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droits, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune de Gardanne se réserve le droit de faire procéder d'office à la réalisation desdites mesures. Le coût des travaux et les frais irrépétibles afférents à ces opérations

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le 16 MAI 2024
ID : 013-211300413-20240506-2024_951-AR

seront recouvrés auprès du propriétaire ou de ses ayants-droits, comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions définies aux articles L.511-11 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifié à l'intéressé. Il fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de ville ainsi que sur la façade du bien concerné pendant une durée de deux mois.
Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gardanne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Trésorier municipal et les agents assermentés de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 06 mai 2024

Le Maire de Gardanne

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,
notifié et affiché le : 16 MAI 2024